

Date d'approbation : 4 septembre 2001  
Date de révision : 15 novembre 2025

---

## **D002-D4 SANTÉ ET SÉCURITÉ : ACCIDENT SURVENU AU TRAVAIL**

### **1.0 MODALITÉS D'APPLICATION**

Lorsqu'un travailleur subit une blessure, un accident ou constate l'apparition possible d'une maladie professionnelle, il doit en aviser IMMÉDIATEMENT le superviseur.

Quelle que soit la gravité de la situation, y compris en cas de blessure critique ou de décès, le processus suivant doit être appliqué rigoureusement afin d'assurer la santé et la sécurité du travailleur, de garantir une prise en charge appropriée et de respecter les exigences législatives en vigueur.

La procédure comprend quatre étapes principales :

1. L'intervention immédiate (premiers soins ou soins de santé) selon la gravité de la situation.
2. Le signalement de tout accident, blessure, maladie professionnelle, blessure critique ou décès au superviseur.
3. La déclaration officielle au Service des ressources humaines (SRH) et, s'il y a lieu, à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB) ainsi qu'au ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences (MTIFDC).
4. Le suivi, l'enquête et la mise en œuvre des mesures correctives visant à identifier les causes, appliquer les correctifs nécessaires, assurer la réintégration sécuritaire du travailleur et mettre en place, au besoin, des mesures d'adaptation ou de retour au travail.

Le non-respect de cette procédure peut entraîner des retards dans la gestion du dossier et compromettre la conformité du Conseil aux exigences législatives en vigueur.

Chaque partie (travailleur, superviseur, SRH et membre agréé du CMSST) exerce des responsabilités précises à chaque étape.

## **2.0 RESPONSABILITÉS**

La présente section décrit les responsabilités du travailleur, du supérieur immédiat et du SRH selon le type d'incident survenu.

### **2.1 SIGNALLEMENT D'UN ACCIDENT, D'UNE BLESSURE OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE**

#### **2.1.1 Responsabilité du travailleur :**

Le travailleur doit :

- aviser immédiatement son superviseur de toute blessure, accident ou apparition possible d'une maladie professionnelle, quelle que soit la gravité;
- signaler tout incident, même en l'absence de blessure apparente, afin de permettre la prévention et l'analyse des risques;
- remplir le rapport d'accident survenu au travail et le transmettre au SRH dans les 24 heures suivant l'événement;
- collaborer à l'enquête interne et fournir toute information pertinente sur les circonstances de l'incident;
- le cas échéant, collaborer à l'enquête, au suivi médical et au retour au travail modifié.
- informer le SRH de tout changement relatif à son état de santé ou son retour au travail.

#### **2.1.2 Responsabilité du superviseur :**

Le superviseur doit :

- recevoir et documenter sans délai tout avis d'accident, de blessure ou de maladie professionnelle;
- veiller à ce que le rapport d'accident survenu au travail soit transmis au SRH dans un délai de 24 heures;
- effectuer les suivis nécessaires en collaboration avec le SRH et le membre agréé du CMSST, selon la gravité de l'événement;
- amorcer, au besoin, l'enquête interne visant à déterminer la cause de l'événement.

#### **2.1.3 Responsabilité du Service des ressources humaines (SRH)**

Le SRH doit :

- recevoir, consigner et effectuer les suivis nécessaires pour tous les rapports d'accidents survenus au travail;

- offrir un soutien au travailleur et au superviseur, notamment pour les formulaires, le suivi médical ou la planification d'un retour au travail;
- déterminer, en collaboration avec le superviseur, les suivis nécessaires en fonction de la nature et la gravité de l'événement;
- s'assurer que les obligations légales et administratives sont respectées;
- conserver les documents requis conformément aux exigences légales.

## **2.2 ACCIDENTS, BLESSURES OU MALADIES PROFESSIONNELLES NÉCESSITANT UNIQUEMENT DES PREMIERS SOINS**

En cas d'accident, de blessure ou de maladie professionnelle qui nécessite **uniquement des premiers soins**, les responsabilités suivantes s'appliquent afin d'assurer la prise en charge immédiate de l'incident et la documentation adéquate de l'événement :

### 2.2.1 Responsabilités du travailleur

Le travailleur doit :

- obtenir les premiers soins immédiatement auprès d'un membre qualifié, en premiers soins;
- inscrire dans le registre de la trousse de premiers soins tout article utilisé afin d'en permettre le réapprovisionnement;
- suivre les étapes définies à la section 2.1.1.

### 2.2.2 Responsabilités du superviseur

Le superviseur doit :

- s'assurer que les premiers soins soient offerts immédiatement;
- veiller à ce que le registre de premiers soins soit tenu à jour ;
- surveiller l'évolution de la situation et informer immédiatement le SRH si la blessure nécessite éventuellement des soins de santé.
- suivre les étapes définies à la section 2.1.2.

### 2.2.3 Responsabilités du SRH

Le SRH doit :

- suivre les étapes définies à la section 2.1.3.

## **3.3 ACCIDENTS NÉCESSITANT DES SOINS DE SANTÉ**

Lorsqu'un accident ou une maladie professionnelle requiert des soins de santé prodigués par un professionnel de la santé autorisé, le processus suivant doit être respecté afin d'assurer la conformité aux exigences de la **WSIB** et la sécurité du travailleur.

### 3.3.1 Responsabilités du travailleur :

Le travailleur doit :

- consulter un professionnel de la santé autorisé;
- informer son superviseur immédiat et le SRH dès que possible après la consultation médicale ;
- transmettre une copie du formulaires 6 au SRH, le cas échéant ;
- donner son consentement par écrit à la divulgation de ses capacités fonctionnelles ;
- collaborer avec le SRH et remettre, au besoin, les renseignements médicaux pertinents afin de soutenir la gestion du dossier, le suivi auprès de la WSIB et le processus de retour au travail ;
- participer, lorsque possible, à la mise en œuvre d'un programme de travail modifié ou de réintégration progressive ;
- respecter les dispositions de la WSIB, y compris remplir et retourner sans tarder tous les formulaires exigés ;
- informer le SRH et la WSIB de tout changement relatif à son état de santé ou retour au travail ;
- suivre les étapes définies à la section 3.1.1.

### 3.3.2 Responsabilités du superviseur :

Le superviseur doit :

- fournir ou organiser sans délai le transport vers un établissement médical ou le domicile du travailleur, au besoin ;
- aviser la personne inscrite comme contact en cas d'urgence du travailleur, si la situation le requiert ;
- participer à l'enquête interne et aux discussions relatives au retour au travail ;
- collaborer avec le SRH pour faciliter la réintégration sécuritaire du travailleur, conformément aux recommandations médicales ;
- appuyer la mise en œuvre des mesures correctives recommandées ;
- suivre les directives prévues à la section 3.1.2.

### 3.3.3 Responsabilités du SRH

Le SRH doit :

- remplir le formulaire 7 de la WSIB et le transmettre dans les trois (3) jours suivant la connaissance de l'incident;
- remettre une copie du formulaire 7 au travailleur et en conserver une copie au dossier;
- assurer le suivi administratif du dossier jusqu'au retour complet au travail;

- fournir au travailleur le formulaire approprié pour être rempli par le professionnel de la santé, accompagné de son consentement pour la divulgation des renseignements relatifs à ses capacités fonctionnelles;
- offrir au travailleur un programme de travail modifié ou de réintégration progressive, lorsque possible, conformément aux recommandations médicales;
- assurer le suivi et le respect de toutes les étapes et exigences prescrites par le WSIB dans le cadre du processus de réclamation;
- assurer, au besoin, l'administration des prestations de salaire conformément aux politiques du Conseil et aux exigences de la WSIB;
- coordonner la réintégration sécuritaire du travailleur;
- suivre les directives prévues à la section 3.1.3.

### 3.3.4 Responsabilités du Conseil

Le Conseil doit :

- veiller à la conformité globale du Conseil en matière de santé et sécurité au travail, y compris celles relatives aux accidents survenus au travail conformément à la LSST, la LSPAAT et aux règlements applicables;
- allouer les ressources nécessaires (financières, matérielles et humaines) pour soutenir la prévention, la gestion et le suivi des accidents survenus au travail.

## 4.0 BLESSURE CRITIQUE OU DÉCÈS

En cas de blessure critique ou de décès survenant dans un lieu de travail, les obligations légales prévues par la LSST, le Règlement 834, le Règlement 420/21 et la LSPAAT doivent être respectées sans délai.

Les étapes suivantes s'appliquent pour assurer la conformité, la sécurité du personnel et la préservation de la scène de l'incident.

L'employeur demeure ultimement responsable de s'assurer que tous les avis et rapports prescrits par la LSST et le Règlement 420/21 sont transmis dans les délais requis.

### 4.1 DÉFINITION

Conformément au Règlement 834, une blessure critique s'entend d'une blessure de nature grave qui, selon le cas :

- met la vie en danger;
- fait perdre connaissance;
- entraîne une perte importante de sang;

- comporte la fracture d'une jambe ou d'un bras, mais pas d'un doigt ou d'un orteil;
- entraîne l'amputation d'une jambe ou d'un bras, d'une main ou d'un pied, mais pas d'un doigt ou d'un orteil;
- comporte des brûlures sur une grande surface du corps; ou
- provoque la perte de la vue d'un œil.

## **4.2 AVIS DE MORT OU DE BLESSURE CRITIQUE**

Dès qu'un travailleur est victime d'une blessure critique ou qu'un décès survient :

- le superviseur doit en aviser immédiatement la direction exécutive du Service des ressources humaines (DERH) et la direction de l'établissement;
- la DERH, au nom de l'employeur, doit aviser sans délai et oralement (par téléphone) :
  - un inspecteur du ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences (MTIFDC);
  - le Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSST);
  - et le syndicat, le cas échéant;
- cet avis doit être fait par téléphone ou par tout autre moyen de communication directe, conformément à l'article 51(1) de la LSST;
- un rapport écrit, par l'entremise du formulaire *D002-F4 Déclaration de blessure critique ou de décès*, doit ensuite être transmis au MTIFDC dans les 48 heures suivant l'événement, conformément à l'article 52(1) de la LSST;
- un rapport d'accident du travail conforme au Règlement 420/21 doit également être soumis à la WSIB.

## **4.3 PROTECTION DE LA SCÈNE DE L'ACCIDENT**

Conformément à l'article 51(2) de la LSST, lorsque survient une blessure critique ou un décès :

- nul ne doit déplacer, modifier, détruire, ni enlever quoi que ce soit sur les lieux de l'incident tant qu'un inspecteur du MTIFDC n'a pas donné son autorisation.
- cette restriction ne s'applique pas si les gestes sont nécessaires pour :
  - sauver la vie d'un travailleur ou soulager ses souffrances;
  - maintenir le fonctionnement d'un service public essentiel ou d'un réseau de transport;
  - prévenir des dommages importants au matériel ou à d'autres biens.

Le superviseur, ou en son absence, une personne désignée par la direction, est responsable de sécuriser la zone et d'empêcher tout accès non autorisé jusqu'à l'arrivée de l'inspecteur.

#### **4.4 ENQUÊTE INTERNE ET COLLABORATION**

Une enquête interne doit être effectuée par :

- la direction du lieu de travail concerné;
- un membre agréé du Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSST) ou le représentant local de la santé et sécurité dans les lieux de travail (RLSSLT);
- et le Service des ressources humaines.

L'enquête vise à :

- déterminer les causes immédiates et fondamentales de l'événement;
- recommander les mesures correctives et préventives nécessaires;
- documenter les constats dans un rapport d'enquête d'accident critique;
- assurer la communication du rapport au CMSST pour suivi et vérification de la mise en œuvre des correctifs.

#### **4.5 SUIVI ET DOCUMENTATION**

- La DERH assure le suivi administratif du dossier et conserve toute la documentation liée à l'incident pendant une période minimale de dix (10) ans.
- Le CMSST effectue le suivi des recommandations découlant de l'enquête et documente les résultats dans ses procès-verbaux.
- Le CMSST doit s'assurer que toutes les recommandations émises à la suite de l'enquête ont été traitées et que les mesures correctives ont été mises en œuvre dans les meilleurs délais.
- Toute mesure corrective doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais pour prévenir la récurrence d'un événement similaire.